



État du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé

1. Le Comité a examiné l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution.¹
2. Le Secrétariat a fourni des informations actualisées sur les 12 États Membres qui ont versé des contributions depuis que le document A69/48 a été établi et qui ne devraient plus, par conséquent, être soumis à l'article 7, à savoir : Bahreïn, le Belize, Cabo Verde, le Cameroun, Chypre, Djibouti, les États fédérés de Micronésie, le Kirghizistan, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe syrienne et le Tadjikistan. Les paragraphes correspondants du projet de résolution proposé dans le document A69/48 devront être modifiés en conséquence.

RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

3. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter le projet de résolution suivant :

La Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;¹

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,²

¹ Document A69/48.

² Document A69/63.

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine, de la Somalie et de l'Ukraine était suspendu et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant que le droit de vote ~~de Cabo Verde, du Cameroun,~~ de la Guinée et du Yémen a été suspendu au cours de la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à l'ouverture de la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, et que cette suspension se prolongera jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, ~~Bahreïn, le Belize,~~ le Burundi, ~~Chypre, Djibouti,~~ El Salvador, ~~les États fédérés de Micronésie,~~ les Îles Salomon, l'Iraq, ~~le Kirghizistan,~~ le Liban, ~~le Nigéria,~~ l'Ouganda, ~~la République arabe syrienne,~~ la République bolivarienne du Venezuela, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et le Swaziland ~~et le Tadjikistan~~ étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays – à l'ouverture de la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé pour l'Iraq, ~~le Kirghizistan et le Tadjikistan~~ – et à l'ouverture de la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé pour les huit États Membres restants,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé, ~~Bahreïn, le Belize,~~ le Burundi, ~~Chypre, Djibouti,~~ El Salvador, ~~les États fédérés de Micronésie,~~ les Îles Salomon, le Liban, ~~le Nigéria,~~ l'Ouganda, ~~la République arabe syrienne,~~ la République bolivarienne du Venezuela, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et le Swaziland sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ; et que, conformément ~~aux~~ à la résolutions WHA58.9 (2005), ~~WHA61.8 (2008) et WHA66.14 (2013),~~ si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, l'Iraq, ~~le Kirghizistan et le Tadjikistan,~~ respectivement, ~~sont~~ est encore redevable d'arriérés de contributions, ~~leur~~ son droit de vote sera automatiquement suspendu ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera jusqu'à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés ~~de Bahreïn, du Belize,~~ du Burundi, ~~de Chypre, de Djibouti,~~ d'El Salvador, ~~des États fédérés de Micronésie,~~ des Îles Salomon, de l'Iraq, ~~du Kirghizistan,~~ du Liban, ~~du Nigéria,~~ de l'Ouganda, ~~de la République arabe syrienne,~~ de la République bolivarienne du Venezuela, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Suriname et du Swaziland ~~et du Tadjikistan~~ aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.